



Règlement RV-2003-01-27 décrétant des travaux à la conduite d'aqueduc et aux équipements mécaniques pour le raccordement du réseau d'aqueduc du secteur Charny à celui du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville et l'acquisition de lots pour la construction d'un poste de surpression ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. **Travaux de construction**

Le Conseil décrète des travaux relatifs à la conduite d'aqueduc et aux équipements mécaniques pour le raccordement du réseau d'aqueduc du secteur Charny à celui du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville ainsi que l'acquisition des lots 2 382 894 et 2 382 895 du cadastre du Québec pour la construction d'un poste de surpression.

Le coût total de ces travaux est estimé à 2 300 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite aux annexes A, B et C.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 2 300 000 \$ incluant l'ensemble des travaux, ainsi que tous les honoraires professionnels requis tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 2 300 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Taxe spéciale de secteur**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables d'une partie du territoire du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville illustrée au plan joint en annexe «D» au présent règlement ainsi que sur tous les immeubles imposables situés en bordure de la rue de la Halte et en bordure d'une partie de la rue Beaulieu située entre la rue de la Halte et la limite du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Renflouement**

Le Conseil décrète qu'une partie de l'emprunt représentant une somme non supérieure à 5% du montant de la dépense prévue au présent règlement, est destinée à renflouer le fonds général (activités financières) de la Ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, cette partie de l'emprunt étant indiquée au certificat du Trésorier inclus à la fiche de règlement d'emprunt.

6. **Contribution ou subvention**

Le Conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

Adopté le 14 juillet 2003

(signé) Alain Lemaire

(signé) Danielle Bilodeau

Alain Lemaire, maire suppléant

Danielle Bilodeau, greffière

RÈGLEMENT REMPLACÉ PAR RÈGLEMENT RV-2003-01-39